



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Montpellier, le 9 mai 2025

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025.05.DRCL.0155**

**portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 1 de Bustram sur les communes de Vendargues, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès, Castries, à la cessibilité et à l'autorisation environnementale unique au profit de Montpellier Méditerranée Métropole**

Le préfet de l'Hérault

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.0066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

**VU** la délibération n°M2024-267 du 9 juillet 2024 par laquelle Montpellier Méditerranée Métropole sollicite le lancement de la procédure d'enquête publique ;

**VU** l'avis défavorable émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 10 février 2025 et son mémoire en réponse produit le 25 avril 2025 ;

**VU** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement du 6 juin 2023 ;

**VU** la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement du 16 octobre 2023 ;

**VU** le dossier présenté par Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à la procédure d'enquête publique et le courrier du 18 avril 2025 demandant l'organisation d'une enquête publique unique concernant le projet susmentionné ;

**VU** le courrier du 12 décembre 2024 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, jugeant le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier ;

**VU** la décision n° E24000153/34 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier désignant une commission d'enquête ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé du lundi 16 juin 2025 à 9h00 au mercredi 16 juillet 2025 à 13h00, soit durant 31 jours consécutifs, à une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la ligne 1 de Bustram sur les communes de Vendargues, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès et Castries, à la cessibilité et à l'autorisation environnementale unique au profit de Montpellier Méditerranée Métropole.

L'extension de la ligne B1 permet de relier les communes situées à l'Est de la Métropole au cœur de celle-ci.

Elle relie Notre-Dame de Sablassou, située à Castelnau-le-Lez, à la commune de Castries via les communes du Crès et de Vendargues. Ce projet s'étend sur 7,3 km et comporte 11 stations accessibles. Elle sera exploitée grâce à des bus électriques à raison d'un bus toutes les 16 minutes de 7h à 19h et toutes les 30 min de 5h à 7h et de 19h à minuit. Une interruption de trafic est prévue entre 00h00 et 05h00.

**ARTICLE 2 :** La personne responsable du projet auprès de laquelle des renseignements peuvent être demandés est Monsieur Jean-Paul BARBAZA, Chef de projet Bustram à la Tam, maître d'ouvrage délégué : par mail [bustram@tam-way.com](mailto:bustram@tam-way.com) - téléphone 0 805 296 920.

**ARTICLE 3 :** La présidente du tribunal administratif de Montpellier a désigné une commission d'enquête composée de :

Président :

- Monsieur Eric DURAND,

Membres :

- Madame Sylvie MURTA-BARROS,

- Monsieur Philippe ORIGNY

Suppléant :

- Monsieur Daniel PLANCHE.

#### **ARTICLE 4 :**

##### Dossier d'enquête :

Pendant toute la durée de l'enquête, les dossiers comprenant notamment l'étude d'incidences et les décisions de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas de la MRAe, seront déposés et consultables du lundi 16 juin 2025 à 9h00 au mercredi 16 juillet 2025 à 13h00 :

Mairie de Vendargues (siège de l'enquête)	Place de la Mairie 34740 Vendargues	du lundi au vendredi : 8h00 à 12h00 et 13h00 à 18h00 <b>à partir du 15 juillet 2025 :</b> du lundi au vendredi de 08h00 à 15h00
Mairie de Montpellier	1 Place Georges Frêche 34267 Montpellier cedex 2	lundi, mardi, mercredi, vendredi de 08h30 à 17h00 jeudi de 10h00 à 19h00
Mairie du Crès	Place Julien Quet 34920 Le Crès	du lundi au vendredi : 08h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
Mairie de Castelnau-le-Lez	2 rue de la Crouzette 34170 Castelnau-le-Lez	du lundi au vendredi : 08h00 à 12h00 - 13h15 à 17h00
Mairie de Castries	4 Av. de la Promenade 34160 Castries	du lundi au jeudi : 08h00 à 12h00 - 14h30 à 18h00 le vendredi : 08h00 à 12h00 - 14h30 à 17h00

- sur le site internet du registre dématérialisé, au lien suivant :  
<https://www.democratie-active.fr/bustram-extension-b1/>

- sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault au lien suivant :  
[www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2](http://www.herault.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques2)

- au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall d'accueil de la préfecture de l'Hérault, accessible sur rendez-vous auprès du bureau de l'environnement téléphone 04 67 61 61 61.

Observations et propositions :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête, soit du lundi 16 juin 2025 à 9h00 au mercredi 16 juillet 2025 à 13h00, sur les registres d'enquête déposés aux lieux et horaires mentionnés ci-dessus.

- par correspondance au président de la commission d'enquête, Monsieur Eric DURAND  
« Projet d'extension Bustram 1 »  
Mairie de Vendargues  
Place de la Mairie  
34740 Vendargues

- les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/bustram-extension-b1/>

- les déposer par courriel à l'adresse suivante : [enquete-publique-extension-b1@democratie-active.fr](mailto:enquete-publique-extension-b1@democratie-active.fr)

Les commissaires enquêteur recevront les observations et propositions du public aux dates et horaires suivants :

Lieux	Adresses	Dates	horaires
Mairie de Vendargues (siège de l'enquête)	Place de la Mairie 34740 Vendargues	Vendredi 20 juin 2025 Mercredi 2 juillet 2025 Mercredi 16 juillet 2025	14h00 à 17h00 09h00 à 12h00 10h00 à 13h00
Mairie du Crès	Place Julien Quet 34920 Le Crès	Mercredi 25 juin 2025 Mercredi 9 juillet 2025	09h00 à 12h00 14h00 à 17h00
Mairie de Castelnaule-Lez	2 rue de la Crouzette 34170 Castelnaule-Lez	Mercredi 18 juin 2025 Jeudi 26 juin 2025	14h00 à 17h00 14h00 à 17h00
Mairie de Castries	4 Av. de la Promenade 34160 Castries	Mercredi 25 juin 2025 Jeudi 3 juillet 2025	14h00 à 17h00 09h00 à 12h00

Il pourra également recevoir, sur rendez-vous, toute personne qui en fera la requête.

**ARTICLE 5 :** Toute personne en faisant la demande auprès de la préfecture pourra à ses frais, obtenir communication du dossier à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, dès la publication de l'avis d'enquête.

**ARTICLE 6 :** la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 123-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndicats. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

## **ARTICLE 7 :**

### **Publicité sur site et en mairie**

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, à ses frais, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Les communes de Vendargues, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès et Castries devront publier par voie d'affiche l'avis d'enquête dans les mêmes délais et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire qui devra le certifier.

### **Publicité dans la presse**

Cette enquête sera également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du préfet de l'Hérault et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault et rappelée au plus tard dans les huit premiers jours de l'enquête.

### **Publicité sur site internet**

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute sa durée, l'avis au public sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr)

**ARTICLE 8 :** Montpellier Méditerranée Métropole et les communes de Vendargues, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès, Castries concernées par le projet sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**ARTICLE 9 :** À l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, le registre d'enquête est mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

**ARTICLE 10 :** Le président de la commission d'enquête transmettra l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées à la préfecture de l'Hérault – Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Environnement, 34 place des Martyrs de la Résistance 34062 Montpellier cedex 2.

Le rapport et les conclusions motivées seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique dans les mairies de Vendargues, siège de l'enquête, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès, Castries et au siège de Montpellier Méditerranée Métropole.

Ils seront également déposés sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) durant le même délai.

**ARTICLE 11 :** A l'issue de l'enquête publique, Montpellier Méditerranée Métropole sera appelé à se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois, par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération du projet d'extension de la ligne 1 de Bustram sur les communes de Vendargues, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès, Castries.

**ARTICLE 12 :** Les décisions prises par le préfet de l'Hérault susceptibles d'intervenir, sont soit la déclaration d'utilité publique, la cessibilité et, l'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, soit des refus.

**ARTICLE 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole, le directeur de la Tam, les maires de Vendargues, Montpellier, Castelnau-le-Lez, Le Crès, Castries et les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale

**Véronique MARTIN SAINT LEON**